

**MOTION N° 01 / 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 6 mars 2023

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUÏ, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : **Opposition au projet de réforme des retraites**

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal de Limay, réuni ce 6 mars 2023,

Souhaite apporter son soutien à la mobilisation syndicale, politique et populaire dans le pays, contre le recul de l'âge légal de départ à la retraite et contre l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour toucher une retraite à taux plein. Ce rejet est si massif que l'intervention des élus locaux dans ce débat de société est relativement inédite, et démontre la nécessité d'ouvrir plus largement le débat sur le modèle de société que nous voulons, pour aujourd'hui et demain. En l'état, cette réforme, si elle devait être mise en œuvre, constituerait pour nos habitants comme pour nos agents du service public territorial, un recul social sans précédent, avec des conséquences graves sur leur parcours de vie comme sur leur santé.

Le projet de réforme tel qu'il est présenté va par ailleurs amplifier l'inégalité concernant les droits à la retraite des femmes. Avec des carrières souvent plus courtes, hachurées et incomplètes, avec des salaires d'au moins de 20 % inférieurs à ceux des hommes, l'allongement de leur âge de départ à la retraite ne fera qu'accroître une grande inégalité.

Enfin la question de la pénibilité doit rester au cœur de la réflexion sur les retraites et ne pas être traitée comme secondaire.

Par ailleurs les retraités constituent les acteurs majeurs de la vie associative qui nous le constatons tous localement et quotidiennement jouent un rôle irremplaçable en répondant aux enjeux de cohésion sociale, d'entente intergénérationnelle et de vivre ensemble !

Ni l'urgence, ni l'efficacité économique de cette réforme ne sont avérées. Une remise en cause aussi large des acquis sociaux fondamentaux ne peut s'envisager sans reposer plus globalement la question d'une évolution du financement des systèmes de retraites. Et s'agissant d'un projet qui va impacter la vie de l'ensemble des Français nous ne pouvons que déplorer que le Gouvernement n'ait pas envisager une procédure plus citoyenne comme le référendum...

Pour toutes ces raisons, nous demandons au gouvernement de retirer son projet de réforme et d'engager un grand débat national, intégrant un référendum.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 4 abstentions (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

D'approuver cette motion des élus de la ville de Limay

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente motion peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Opposition au projet de réforme des retraites

Date de transmission de l'acte : 14/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/03/2023

Numéro de l'acte : motion-01-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20230306-motion-01-2023-DE

Date de décision : 06/03/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.4. Voeux et motions

**DELIBERATION N° 02/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 06 Mars 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : Solidarité séisme - Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge et au Secours Populaire Français

Monsieur le Maire expose:

Deux séismes ont frappé les régions turques, kurdes et syriennes le 6 février dernier, faisant à ce jour plus de 40 000 morts, des milliers de blessés et détruisant des milliers d'habitations. L'aide humanitaire s'organise pour leur venir en aide.

Face à cet épisode tragique, la Ville souhaite participer à l'élan de solidarité en allouant une subvention de 1.700€ (mille sept cent euros) au Secours Populaire et 1 700€ (mille sept cent euros) à la Croix rouge afin de venir en aide aux sinistrés.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions aux deux associations suscitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'attribuer la somme de 1 700 € (mille sept cent euros) à la Croix Rouge et de 1 700 € (mille sept cent euros) au Secours Populaire Français.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Solidarité séisme - Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge et au Secours Populaire Français

Date de transmission de l'acte : 14/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/03/2023

Numéro de l'acte : delib-02-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20230306-delib-02-2023-DE

Date de décision : 06/03/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

DELIBERATION N° 03/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 mars 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUÏ, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : Acquisition d'un terrain sis « Les Tous Grains » – Parcelle AY n° 174

Madame MACKOWIAK expose que la Ville de LIMAY a été saisie par les conjoints BOUTRY afin d'acquérir leur parcelle de terre, sise « Les Tous Grains » à LIMAY, cadastrée section AY n° 174 d'une superficie de 5 497 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que cette parcelle se situe en zone NV du PLUi,

Considérant que cette parcelle se situe en zone inondable du PPRI,

Considérant que cette parcelle est classée en zone ENS,

Considérant que cette parcelle se situe dans le périmètre de protection modifié des abords du Vieux Pont de Limay,

Considérant que cette acquisition participera à la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des paysages de la commune, et plus généralement de la Vallée de la Seine,

Considérant qu'un accord financier est intervenu sur la base de 4 500 euros,

Considérant que la saisine du service des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur vénale est supérieure ou égale à 180 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Mme. MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section AY n° 174 d'une superficie de 5 497 m², sise « Les Tous Grains » à LIMAY, au prix de 4 500 euros appartenant à Madame BOUTRY Patricia et Monsieur BOUTRY Jean-François.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à cet effet, à intervenir à la signature de l'acte authentique et de toutes pièces afférentes à cette acquisition.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ville 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Acquisition d'un terrain sis "Les Tous Grains" - parcelle AY n.174

Date de transmission de l'acte : 14/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/03/2023

Numéro de l'acte : delib-03-2023 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20230306-delib-03-2023-DE

Date de décision : 06/03/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

DELIBERATION N° 04 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 mars 2023

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : Nomination des membres du nouveau bureau de l'Association Foncière de Remembrement

Mme MACKOWIAK expose que le mandat du bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) arrivant à échéance, il doit être procéder à son renouvellement.

Celui-ci comprend avec voix délibérative Monsieur le Maire ou un Conseiller municipal désigné par lui, un délégué du Directeur Départemental des territoires de Versailles, ainsi que huit propriétaires concernés par l'aménagement foncier désignés par moitié par la Chambre d'Agriculture des Yvelines et par moitié par le Conseil Municipal de Limay.

L'Association Foncière de Remembrement propose de nommer dans le nouveau bureau Madame Nicole ARMAND, Madame Françoise GREGOIRE, Monsieur Jean-Daniel BEGUIN et Monsieur Raymond PINARD.

LE CONSEIL MUNICIPAL

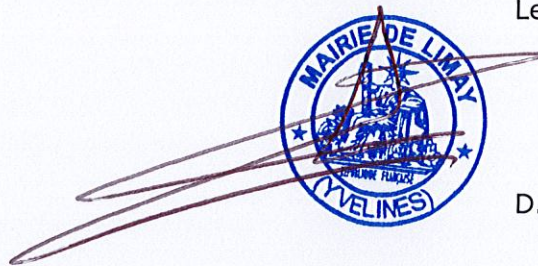
Entendu l'exposé de Mme MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : De désigner Madame Nicole ARMAND, Madame Françoise GREGOIRE, Monsieur Jean-Daniel BEGUIN et Monsieur Raymond PINARD en tant que membre du nouveau bureau de l'Association Foncière de Remembrement.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Nomination des membres du nouveau bureau de l'Association Foncière de Remembrement

Date de transmission de l'acte : 14/03/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 14/03/2023

Numéro de l'acte : delib-04-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20230306-delib-04-2023-DE

Date de décision : 06/03/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

DELIBERATION N° 05 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 mars 2023

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUÏ, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Madame Ghyslaine MACKOWIAK expose que :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a saisi la commune sur le projet de modification générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 13 décembre 2022.

En application du Code de l'Urbanisme, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis sur ledit projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme, et notamment sa section 6 du chapitre III du titre V du livre 1^{er} relative à la modification du plan local d'urbanisme,

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_13 du 23 septembre 2021 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification n°1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_09 du 22 septembre 2022 adoptant le bilan de la concertation relative à la modification générale du PLUi,

VU les attentes d'évolution de la ville de Limay dans le cadre de la modification n°1 du PLUi formulées à la Communauté urbaine par courrier en date du 21 juin 2021,

VU le dossier de modification générale de PLUi transmis par la communauté urbaine en date du 13 décembre 2022,

CONSIDERANT la prise en compte partielle des attentes d'évolution de la ville de Limay,

Entendu l'exposé de Madame Ghyslaine MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 4 abstentions (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

ARTICLE 1 : REND un avis favorable assorti de réserves sur le projet de modification générale du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les réserves portent sur la prise en compte des attentes suivantes :

- permettre les clôtures en limite de voie constituées d'un mur plein sur une hauteur de 2 mètres dans les zones urbaines ;
- instaurer des dimensions minimales pour les places de stationnement (2,5 m X 5 m)
- instaurer des dimensions minimales pour les accès et les voies de desserte (3 m)
- interdire la création de nouvelles voies en impasse dans le secteur UDb
- instaurer une bande de constructibilité stricte en zone UDb (20 m de l'alignement)
- assouplir l'obligation de création des aires de stationnement dans le volume de la construction à partir de 3 logements créés (zones UAa, UAb, UAc, UAd, UBa, Ubb, UCa, Ucb, UDa, UDb, Udc, Udd, UDe, 1AU mixte)
- modifier la distance aux limites séparatives autorisée dans la zone UDa pour les façades comportant des vues (6 m au lieu de 3 m)

ARTICLE 2 : DEMANDE que l'emplacement réservé LIM 3 au bénéfice de la Communauté urbaine, sis Avenue de la Paix, soit maintenu dans son intégralité, c'est-à-dire constitué des parcelles cadastrées section AT n°127 et 130.

ARTICLE 3 : DEMANDE que la totalité du territoire communal compris entre la voie ferrée et le Boulevard Pasteur soit classée en zone 1AUE, c'est-à-dire en zone à vocation d'activités économiques.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis sur le projet de modification n.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Date de transmission de l'acte : 14/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/03/2023

Numéro de l'acte : delib-05-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20230306-delib-05-2023-DE

Date de décision : 06/03/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

DELIBERATION N° 06 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 mars 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUÏ, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme Aïcha DIALLO, Mme EL MANANI à S. MENIRI, M. DADDA à Mme TIZNITI, M. BA à Mme BOULET, M. NITOU SAMBA à J.C. POESSEL, Mme UMAKANTHAN à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. SAHED à M. MAILLARD

Etait absent : M. DUPRAT

Secrétaire de séance : S. NAZEF

Objet : **Vente du pavillon communal – 5 rue de la Côte à Rebours**

Madame MACKOWIAK expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la décision du Maire prise par délégation du Conseil municipal n° 120/2020 du 29 septembre 2020 portant désaffectation du pavillon communal situé 5 rue de la Côte à Rebours de sa fonction de logement du gardien du cimetière,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2020 constatant la désaffectation et portant déclassement du pavillon susmentionné, en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines en date du 10 février 2023,

VU le mandat de vente sans exclusivité signée le 20 décembre 2022 avec l'Agence des Bords de Seine – ABS Immo,

CONSIDERANT que deux offres ont été formulées à l'attention de l'Agence des Bords de Seine, pour un montant de 200 000 € frais d'agence inclus, soit 191 500€ net vendeur,

CONSIDERANT que la première offre implique la condition suspensive suivante : réalisation de la vente authentique de leur maison,

CONSIDERANT que la seconde offre est un financement au comptant sans condition suspensive proposée par Monsieur et Madame AMDOUAD domiciliés 7 allée Vauban - 92320 CHATILLON,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Mme MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

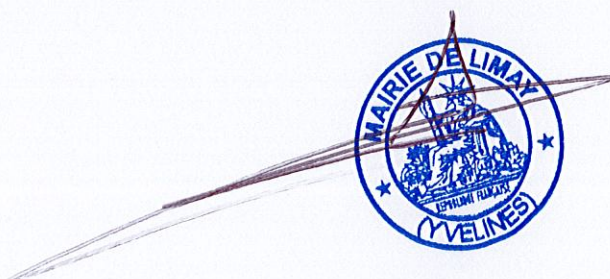
DECIDE à l'unanimité

Article 1 : ACTE la vente du pavillon communal situé 5 rue de la Côte à Rebours au profit de Monsieur et Madame AMDAOUD, au prix de 200 000 euros frais d'agence inclus (soit un montant de 191 500€ net vendeur), hors frais et droits de mutation.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à cet effet, à signer tous les actes nécessaires et toutes pièces afférentes à la réalisation de cette vente.

Article 3 : DIT que la recette est inscrite au budget ville 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Vente du pavillon communal - 5 rue de la Côte à Rebours

Date de transmission de l'acte : 14/03/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 14/03/2023

Numéro de l'acte : delib-06-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20230306-delib-06-2023-DE

Date de décision : 06/03/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats